



Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 29 janvier 2026

du Marais poitevin Une autre vie s'invente ici

Date de publication : 4 février 2026	Délégués en exercice : 21
Date de convocation : 12 janvier 2026	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 17 Votes : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 29 janvier 2026, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à La Ronde (17), sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

Etaient présents ou *représentés* :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Pascal DUFORESTEL

Guillaume RIOU (pouvoir à Pascal DUFORESTEL)

Margarita SOLA

Au titre du Conseil régional Pays de la Loire :

Philippe BARRÉ (pouvoir à Arnaud CHARPENTIER)

Lydie BERNARD

Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Valérie AMY-MOIE (pouvoir à Jean-Pierre SERVANT)

Gilles GAY

Au titre du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Séverine VACHON

Au titre du Conseil Départemental de Vendée :

Arnaud CHARPENTIER

Stéphane GUILLON

Au titre des communes de Charente-Maritime :

Stéphane COUTTIER

Didier TAUPIN

Au titre des communes des Deux-Sèvres :

Catherine TROMAS

Au titre des communes de Vendée :

Bernard BORDET

Au titre des EPCI de Charente-Maritime :

Jean-Pierre SERVANT

Au titre des EPCI des Deux-Sèvres :

Anne-Sophie GUICHET

Au titre des EPCI de Vendée :

Gilles BOUTEILLER

**Tourisme fluvestre : Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial comportant
l'exploitation de haltes-escales sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais et
rétrocession des équipements - Période 2026-2035**



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • pnr.parc-marais-poitevin.fr



Tourisme fluvestre**Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial comportant l'exploitation de haltes-escales sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais et rétrocession des équipements
Période 2026-2035****Contexte**

Dans le cadre du programme d'investissement en faveur de la mise en tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise et de ses affluents, plusieurs opérations ont été réalisées, notamment la construction de pontons de haltes-escales dédiés à l'itinérance (bateaux habitables et bateaux de plaisanciers) et équipés de bornes de distribution d'électricité et d'eau potable et, pour certains, de dispositifs de vidange des eaux usées.

Ces pontons, qui font l'objet d'une convention de gestion également présentée au Bureau, sont la propriété de la Communauté de communes Aunis Atlantique et de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise dans leurs périmètres respectifs.

En Deux-Sèvres, les pontons de haltes-escales sont la propriété du Parc naturel régional du Marais poitevin pour la durée de leur amortissement (jusqu'au 31 décembre 2035) et deviendront ensuite la propriété de la Communauté d'agglomération du Niortais. Dans cet intervalle de temps, la Communauté d'agglomération du Niortais agit en qualité de gestionnaire des équipements et prend à sa charge les frais d'exploitation supportés par l'IIBSN dans le cadre de la convention de gestion. Le Parc naturel régional du Marais poitevin reste signataire de la convention de gestion en tant que propriétaire des ouvrages mais ne contribue plus financièrement.

La présente convention d'occupation temporaire a ainsi pour objet de définir les droits et obligations respectifs des trois parties :

- l'IIBSN, propriétaire du domaine public fluvial, garant de son affectation et de sa préservation ;
- le Parc naturel régional du Marais poitevin, propriétaire des ouvrages pour la durée de leur amortissement (jusqu'au 31 décembre 2035), responsable de leur conformité et de leur maintien en bon état ;
- la Communauté d'agglomération du Niortais, désignée en qualité de gestionnaire des ouvrages, chargée de l'exploitation et de la mise en œuvre des conditions d'accueil des usagers.

La convention s'inscrit dans le cadre d'une occupation temporaire, précaire et révocable, compatible avec la destination du domaine public fluvial.

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- d'adopter la convention d'occupation temporaire pour les haltes-escales situées dans le périmètre de la Communauté d'agglomération du Niortais ;
- d'acter la rétrocession des équipements à la Communauté d'Agglomération du Niortais à échéance de leur amortissement ;
- d'autoriser le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

